



Décision de télécom CRTC 2008-99

Ottawa, le 17 octobre 2008

Fonds de contribution national – Désignation d'un gestionnaire

Référence : 8695-C53-200810946

Dans la présente décision, le Conseil désigne Welch Fund Administration Services Inc. (Welch) à titre de gestionnaire du Fonds de contribution national (FCN) pour un autre mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2009. Le Conseil approuve l'entente modifiée connexe sur l'administration du FCN conclue entre Welch et le Consortium canadien pour la contribution portable inc., laquelle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Introduction

1. Dans la décision 2000-745, le Conseil a établi un mécanisme national de perception de la contribution fondé sur les revenus et déclaré qu'il allait retenir les services d'un gestionnaire central indépendant pour la perception et la répartition des revenus de contributions dans le cadre d'un fonds national. Conformément au paragraphe 46.5(2) de la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil doit désigner un gestionnaire pour le fonds appelé Fonds de contribution national (FCN).
2. Dans la décision de télécom 2005-49, le Conseil a approuvé la désignation de Welch Fund Administration Services Inc. (Welch) comme gestionnaire du FCN pour un autre mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2006.

Demande

3. Dans une lettre datée du 14 août 2008, le Consortium canadien pour la contribution portable inc. (CCCP) a déposé une requête dans laquelle il demandait au Conseil d'approuver la prolongation de la désignation de Welch comme gestionnaire du FCN ainsi que l'entente modifiée connexe conclue entre le CCCP et Welch. De plus, le CCCP a déposé, à titre confidentiel, des copies de l'entente modifiée ainsi que les documents d'attestation et de consentement de Welch LLP¹.
4. À la suite de l'acceptation par le conseil d'administration du CCCP d'une proposition présentée par Welch et visant le renouvellement de sa désignation comme gestionnaire du FCN, le CCCP et Welch ont conclu une entente modifiée pour un autre mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2009. Le CCCP a indiqué que les frais exigibles par Welch pour le nouveau mandat en vertu de l'entente modifiée sont légèrement supérieurs à ceux exigibles en vertu de l'entente précédente sans que des changements soient apportés aux services à fournir.

¹ Société connue antérieurement sous le nom de Welch & Company LLP.

5. Le Conseil n'a reçu aucune observation concernant cette demande. On peut consulter le dossier public de cette instance, fermé le 15 septembre 2008, sur le site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca, sous l'onglet *Instances publiques*.

Résultats de l'analyse du Conseil

6. Le Conseil a examiné l'entente modifiée conclue entre le CCCP et Welch, ainsi que les documents d'attestation et de consentement de Welch LLP et a conclu que les modalités relatives à la façon dont Welch gèrera le fonds sont conformes à la décision 2000-745.
7. Par conséquent, le Conseil désigne Welch à titre de gestionnaire du FCN pour un autre mandat de trois ans débutant le 1^{er} janvier 2009 et **approuve** l'entente modifiée connexe conclue entre Welch et le CCCP, laquelle entrera également en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Nomination du gestionnaire du Fonds de contribution national*, Décision de télécom CRTC 2005-49, 1^{er} septembre 2005
- *Modifications au régime de contribution*, Décision CRTC 2000-745, 30 novembre 2000

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>